

**C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC**

(Recours collectif)

**COUR SUPÉRIEURE
Chambre civile**

NO :

MARIE-ÈVE DUCHESNE, âgée de

REQUÉRANTE

c.

VILLE DE QUÉBEC, corps politique dûment formé en vertu de la Loi et ayant une place d'affaires dans la province de Québec, au 2, rue des Jardins, bureau 304, Québec (Québec) district de Québec G1R 4S9;

INTIMÉE

**REQUÊTE POUR AUTORISATION D'EXERCER UN RECOURS COLLECTIF
ET POUR AGIR COMME REPRÉSENTANTE (Art. 1002 C.p.c. et ss.)**

À L'UN DES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE SIÉGEANT EN CHAMBRE DE PRATIQUE DANS ET POUR LE DISTRICT DE QUÉBEC, LA REQUÉRANTE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. La requérante, Marie-Ève Duchesne, désire exercer un recours collectif pour le compte des personnes physiques faisant partie du groupe ci-après, dont elle est, elle-même, membre, à savoir :

Toutes les personnes ayant été arrêtées ou détenues vers 21h sur le boulevard René-Lévesque à Québec lors de la manifestation pacifique du 28 mai 2012;

2. Les faits qui donnent ouverture à un recours individuel de la part de la requérante contre la partie intimée sont :
 - 2.1 La requérante arrive devant l'Assemblée Nationale à Québec, le 28 mai 2012 vers 20h pour participer à une manifestation pour dénoncer la hausse des frais de scolarité;
 - 2.2 Cette manifestation débute peu après et sillonne sans trajet précis la Haute-ville de Québec pendant près d'une heure, parce que l'escouade anti-émeute du S.P.V.Q., leur bloquait constamment le chemin; ;
 - 2.3 Les manifestants se dirigent vers l'édifice de la Banque Nationale sur le boulevard René-Lévesque Est, édifice dans lequel se tenait les négociations, la requérante se retrouve avec un groupe de manifestants devant cet édifice et manifeste paisiblement avec les autres membres du groupe;
 - 2.4 Vers 21h, le groupe de manifestants auquel fait partie la requérante est encerclé par les policiers de l'escouade anti-émeute du Service de police de la Ville de Québec (ci-après désigné «SPVQ»);
 - 2.5 Plus de 100 personnes sont présentes sur les lieux à ce moment;

- 2.6 À partir de ce moment, la requérante n'est plus libre de ses mouvements;
- 2.7 La requérante dès le départ de la manifestation, a entendu dire par d'autres personnes que la manifestation était illégale car aucun trajet n'avait été donné à la police;
- 2.8 À ce moment, puisque l'anti-émeute bloquait le chemin, les manifestants ont dû prendre de petites rues, descendre sur le boulevard René-Lévesque, les manifestants étant encore bloqués, finiront par se réfugier devant l'édifice de la Banque Nationale, ou se tenait les négociations;
- 2.9 Une foule d'environ 100 personnes est confinée ainsi dans l'encerclement pendant environ une heure;
- 2.10 Après un temps d'attente, vers 22h, la requérante a eu les mains attachées dans le dos à l'aide de tie-wraps avant d'être amenée vers un autobus du RTC, où elle pris place pendant une heure en attendant d'être identifiée formellement, mais on l'avait filmé précédemment;
- 2.11 À ce moment, la requérante n'a pas été averti de ses droits constitutionnels au silence et son droit à l'avocat;
- 2.12 L'autobus dans lequel prenait place la requérante, a quitté les lieux de l'interception, pour se diriger au coin de la 1ère avenue et de la 41ième rue, et la requérante et les membres de son groupe ont été détenus et confinés dans cet autobus du RTC jusqu'au moment que la dernière manifestante, en l'occurrence la requérante, soit identifiée et démenottée et libérée;
- 2.13 D'autres manifestants furent libérés dans le stationnement de Place Fleur-de-Lys ou au bout de la rue Pointe-aux-Lièvres, après avoir été trimballé en autobus;

- 2.14 La requérante a également été trimballé dans un autobus de la RTC en empruntant un long trajet, faisant en sorte qu'elle soit amenée dans cet endroit éloigné du lieu d'arrestation ainsi que les autres membres du groupe qui ont été déposés ailleurs;
- 2.15 Elle a été menotté à l'aide de tie-wraps, les mains derrière le dos, assise sur un banc d'autobus, son sac à main entre les jambes pendant toute cette période;
- 2.16 À cet endroit, alors qu'elle était séquestrée dans l'autobus depuis plus d'une heure, les policiers lui ont retiré les tie-wraps qui lui retenaient les mains derrière le dos, l'ont identifiée avant de la relâcher;
- 2.17 Auparavant, le policier Mathieu Bossé, matricule 2995, du SPVQ, a fouillé dans le sac à main de la requérante, alors qu'elle était encore menottée, elle fut libérée par la prte arrière de l'autobus;
- 2.18 La requérante est par la suite retournée chez elle en autobus du RTC, jusqu'à sa résidence de la rue de la Reine après avoir été libérée. Elle y est arrivée vers minuit;
- 2.19 La requérante, suite à l'interception, fût détenue environ 1 heure à l'intérieur de l'autobus;
- 2.20 La requérante ne fût pas informé de la nature de l'infraction reprochée avant le mois de juin 2012, alors qu'elle a reçu un constat daté du 30 mai 2012, lui reprochant d'avoir contrevenu à l'article 500.1 du *Code de la sécurité routière*, tel qu'il appert de la pièce **P-1**;
- 2.21 La requérante a transmis le 27 juin 2012, par l'entremise de Me Enrico Théberge, un plaidoyer de non-culpabilité à l'infraction

reprochée ainsi qu'une demande de divulgation de la preuve, tel qu'il appert de la pièce P-2;

2.22 Depuis l'envoi de ce plaidoyer et de cette demande de divulgation, la requérante n'a reçu aucune réponse de l'intimée, ni aucune convocation de celle-ci pour répondre devant un tribunal de l'infraction qui lui était reprochée en date du 28 mai 2012;

2.23 De fait, la requérante a subi plusieurs dommages:

2.23.1 Elle a été arrêté arbitrairement et a été détenu illégalement, elle a donc subi une atteinte à son droit à la liberté, à la sécurité, à la sûreté et à l'intégrité de sa personne, et ce, contrairement aux articles 7, 8, 9 de la *Charte canadienne des droits et libertés*;

2.23.2 Elle a subi une atteinte à son droit à la liberté de réunion pacifique, contrairement à l'article 2 de la *Charte canadienne des droits et libertés*;

2.23.3 Elle a subi une atteinte à son droit d'être avisé sans délai des motifs de son arrestation, contrairement à l'article 10a) de la *Charte canadienne des droits et libertés*;

2.23.4 Elle a aussi vu son droit de subir un procès dans un délai raisonnable violé, contrairement à l'article 11b) de la *Charte canadienne des droits et libertés*;

FAITS DONNANT OUVERTURE À UN RECOURS INDIVIDUEL DE LA PART DE CHACUN DES MEMBRES

3. Les faits qui donneraient ouverture à un recours individuel de la part de chacun des membres du groupe contre la partie intimée sont :

3.1 L'ensemble des membres ont été arrêtés et détenus illégalement et arbitrairement pour une période d'environ deux heures et demie, et ils ont subi une atteinte à leur droit à la liberté, à la sécurité, à la sûreté et à l'intégrité de leur personne;

3.2 L'ensemble des membres ont subi une violation de leur droit à la liberté de réunion pacifique;

3.3 L'ensemble des membres ont subi une violation de leur droit à la liberté d'opinion et d'expression;

3.4 L'ensemble des membres ont subi une violation de leur droit d'être avisé des motifs de leur arrestation;

3.5 L'ensemble des membres ont subi une violation de leur droit de subir un procès dans un délai raisonnable;

APPLICATION DES ARTICLES 59 OU 67 DU C.p.c.

4. La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67 C.p.c. en ce que :

4.1 Le nombre de membres pouvant être concernés est d'environ 100 personnes;

4.2 La requérante ne connaît pas toute ces personnes ni leurs coordonnées;

QUESTIONS DE FAITS ET DE DROITS IDENTIQUES, SIMILAIRES OU CONNEXES

5. Les questions de faits et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chaque membre du groupe à la partie intimée, que la requérante entend faire trancher par le recours collectif sont :

5.1 Les préposés de la partie intimée ont-ils enfreint les droits constitutionnels et/ou quasi-constitutionnels des personnes arrêtées et détenues, tel que prévu à la *Charte des droits et libertés de la personne* et à la *Charte canadienne des droits et libertés* ? Si oui, lesquels ?

- 5.2 Les préposés de l'intimé sont-ils responsables des dommages moraux encourus lors de l'événement précité ?
- 5.3 La Ville de Québec est-elle responsable des dommages occasionnés par ses préposés ?
- 5.4 Y a-t-il lieu d'accorder des dommages-intérêts ? Si oui, quel est le montant ?
- 5.5 Y a-t-il lieu d'accorder des dommages exemplaires pour abus de droit, et pour violation des droits fondamentaux en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne* et de la *Charte canadienne des droits et libertés* ? Si oui, quel est le montant ?
- 5.6 Existe-t-il un lien de causalité entre les fautes commises par les préposés de la partie intimée et les dommages subis par les membres du groupe ?

QUESTIONS DE FAITS ET DE DROITS PARTICULIÈRES À CHAQUE MEMBRE

6. Les questions de faits et de droit particulières à chaque membre consistent en :
- 6.1 L'évaluation des dommages moraux subis par chaque membre;
- 6.2 Le montant de l'indemnité auquel a droit chaque membre;
- 6.3 Le montant des dommages exemplaires auquel a droit chaque membre;

NATURE DU RECOURS

7. La nature du recours que la requérante entend exercer pour le compte des membres du groupe est :

Une action en dommages et intérêts contre la partie intimée basée sur la responsabilité extra-contractuelle en vertu du droit commun et en

vertu de la Charte des droits et libertés de la personne et de la Charte canadienne des droits et libertés;

REPRÉSENTATION

8. La requérante demande que le statut de représentante lui soit attribué;
9. La requérante est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres pour les raisons suivantes :
 - 9.1 Elle a été détenue le 28 mai 2012 par le Service de police de la Ville de Québec alors qu'il participait à une manifestation;
 - 9.2 Elle représente adéquatement les membres et le récit de son histoire est semblable à celui de bien d'autres personnes qui ont été arrêtées et détenues dans les mêmes circonstances;
 - 9.3 De plus, elle a fait des démarches pour identifier d'autres personnes qui ont vécu la même situation;

CONCLUSIONS RECHERCHÉES

10. Les conclusions que la requérante recherche sont :
 - 10.1 **CONDAMNER** la partie intimée, Ville de Québec, à payer la somme de 6 000 \$ à titre de dommage-intérêts avec les intérêts au taux légal depuis le dépôt de la présente requête, majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* et la somme de 1 500 \$ à titre de dommages exemplaires avec intérêts au taux légal à partir du jugement à intervenir, majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à toutes les personnes qui ont subi une atteinte à leur droit à la liberté, à la sécurité, à la sûreté et à l'intégrité de leur personne en étant détenues en raison de l'intervention policière du 28 mai 2012, à Québec;

- 10.2 **CONDAMNER** la partie intimée, Ville de Québec, à payer la somme de 6 000 \$ à titre de dommages-intérêts avec intérêts au taux légal depuis le dépôt de la présente requête, majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* et la somme de 1 500 \$ à titre de dommages exemplaires avec intérêts au taux légal à partir du jugement à intervenir, majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à toutes les personnes à qui a été nié le droit à la liberté d'expression, le droit à la liberté d'opinion et le droit à la réunion pacifique, en raison de l'intervention policière du 28 mai 2012, à Québec;
- 10.3 **LE TOUT** avec dépens, y compris les frais d'avis et d'expertises s'il y a lieu;

L'OPPORTUNITÉ D'UN RECOURS COLLECTIF

11. Il est opportun d'autoriser l'exercice d'un recours collectif pour les membres du groupe, car:
- 11.1 Procéder par voie de recours collectif est le seul moyen par lequel l'ensemble des membres du groupe, victimes des fautes reprochées à l'intimée, pourra avoir accès à la justice;
- 11.2 Le coût d'une demande individuelle serait disproportionné à l'égard du montant des dommages réclamés pour chaque membre du groupe;
- 11.3 Au surplus, le requérant demande l'autorisation d'un recours collectif fort similaire à ceux autorisés le 17 septembre 2013 par la Cour supérieure du Québec dans la décision *Lord c. Montréal (Ville de)*, 2013 QCCS 4406 et le 22 août 2014 dans la décision *Sévigny c. Montréal (Ville de)*, 2014 QCCS 4077
- 11.4 Le requérant compte par ailleurs invoquer l'inopposabilité de l'article 586 de la *Loi sur les cités et villes*, L.R.Q., c. C-19, en se fondant notamment sur l'arrêt *Engler-Stringer c. Montréal (Ville de)*, 2013 QCCA 707, et en informe le Procureur général du Québec;

11.5 À ce sujet, la requérante soumet respectueusement que le court délai de prescription, si applicable, priverait les membres du groupe d'une réparation appropriée;

DISTRICT PROPOSÉ

12. La requérante propose que le recours soit exercé devant la Cour supérieure siégeant dans le district de Québec puisque :

12.1 L'événement générateur de responsabilité a eu lieu à Québec;

12.2 Plusieurs témoins s'y trouvent;

12.3 La partie intimée y a une place d'affaires;

12.4 La requérante estime le nombre de personnes composant le groupe à environ 100 personnes;

12.5 Un projet d'avis aux membres (art. 1006 *C.p.c.*) est communiqué à la partie intimée et produit en annexe des présentes;

12.6 Un projet d'avis abrégé aux membres (art. 1046 *C.p.c.*) est communiqué à la partie intimée et produit en annexe des présentes;

13. La présente requête est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL

ACCUEILLIR la présente requête;

AUTORISER l'exercice du recours collectif ci-après mentionné :

Une action en dommage et intérêts contre la partie intimée basée sur une responsabilité civile extra-contractuelle en vertu du droit commun et en vertu de la

***Charte des droits et libertés de la personne et de la
Charte canadienne des droits et libertés;***

ATTRIBUER à Marie-Ève Duchesne, le statut de représentante, aux fins d'exercer ce recours collectif pour le compte du groupe ci-après décrit :

***Toutes les personnes ayant été arrêtées ou détenues
vers 21h sur le boulevard René-Lévesque à Québec lors
de la manifestation du 28 mai 2012;***

IDENTIFIER comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :

1. Les préposés de la partie intimée ont-ils enfreint les droits constitutionnels et/ou quasi-constitutionnels des personnes détenues, tel que prévu à la *Charte des droits et libertés de la personne*, à la *Charte canadienne des droits et libertés*. Si oui, lesquels ?
2. Les préposés de la partie intimée sont-ils responsables des dommages moraux encourus lors de l'événement précité ?
3. La Ville de Québec est-elle responsable des dommages occasionnés par ses préposés ?
4. Y a-t-il lieu d'accorder des dommages-intérêts? Si oui, quel est le montant ?
5. Y a-t-il lieu d'accorder des dommages exemplaires pour abus de droit et pour violation des droits fondamentaux en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne* et de la *Charte canadienne des droits et libertés* ? Si oui, quel est le montant ?

6. Existe-t-il un lien de causalité entre les fautes commises par les préposés de la partie intimée et les dommages subis par les membres du groupe ?

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

CONDAMNER la partie intimée, Ville de Québec, à payer la somme de 6 000 \$ à titre de dommages-intérêts avec intérêts au taux légal depuis le dépôt de la présente requête, majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* et la somme de 1 500\$ à titre de dommages exemplaires avec intérêts au taux légal à partir du jugement à intervenir, majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à toutes les personnes qui ont subi une atteinte à leur droit à la liberté, à la sécurité, à la sûreté et à l'intégrité de leur personne en étant arrêtées et détenues en raison de l'intervention policière du 28 mai 2012, à Québec;

CONDAMNER la partie intimée, Ville de Québec, à payer la somme de 6 000 \$ à titre de dommages-intérêts avec intérêts au taux légal depuis le dépôt de la présente requête, majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* et la somme de 1 500\$ à titre de dommages exemplaires avec intérêts au taux légal à partir du jugement à intervenir, majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, à toutes les personnes à qui a été nié le droit à la liberté d'expression, le droit à la liberté d'opinion et le droit à la réunion pacifique, en raison de l'intervention policière du 28 mai 2012, à Québec;

réunion pacifique, en raison de l'intervention policière du 28 mai 2012, à Québec;

LE TOUT avec dépens, y compris les frais d'avis et d'expertises s'il y a lieu;

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à être rendu sur le recours collectif de la manière prévue par la loi;

FIXER le délai d'exclusion à 60 jours de la date de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

ORDONNER la publication dans les 60 jours du jugement d'un avis abrégé aux membres dans les termes et selon les modalités à être déterminés par le tribunal;

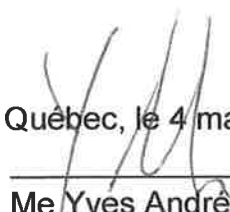
ORDONNER que les frais liés à la publication de l'avis aux membres incombent à l'intimée;

RÉFÉRER le dossier au juge en chef pour détermination du district dans lequel le recours collectif devra être exercé et désignation du juge pour l'entendre;

ORDONNER au greffier, pour le cas où le recours devrait être exercé dans un autre district, de transmettre le dossier, dès décision du juge en chef, au greffier de cet autre district;

LE TOUT frais à suivre.

Québec, le 4 mai 2015


Me Yves André Le Boutillier
DUMAS GAGNÉ THÉBERGE
Procureur de la requérante

**FONDS D'AIDE AUX RECOURS
COLLECTIFS**

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC

DISTRICT DE QUÉBEC

F.A.R.C. no

MARIE-ÈVE DUCHESNE, âgé de

REQUÉRANTE

**Représentée par Me Yves André Le
Boutillier, exerçant au 400, boul. Jean-
Lesage, bureau 310, Québec (Québec),
district de Québec, G1K 8W1**

AFFIDAVIT

**Je, soussigné, Yves André Le Boutillier, avocat, pratiquant au sein de l'étude
DUMAS GAGNÉ THÉBERGE sise au 400, boulevard Jean-Lesage, bureau 310, en
les ville et district de Québec, province de Québec, G1K 8W1, affirme
solennellement ce qui suit :**

- 1. Je suis le procureur de la requérante en la présente instance ;**
- 2. Je déclare que tous les renseignements fournis dans la demande d'aide
financière au Fonds d'aide aux recours collectifs sont ceux qui nous ont été
communiqués par la requérante;**
- 3. Je déclare que tous les renseignements fournis aux annexes 9 et 10 sont vrais.**

ET J'AI SIGNÉ :

Québec, le 4 mai 2015

Yves André Le Boutillier, avocat

Déclaré solennellement devant moi

à Québec, le 4 mai 2015

Françoise Tremblay-Béliveau

Commissaire à l'assermentation



C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

(Recours collectif)
COUR SUPÉRIEURE

NO :

MARIE-ÈVE DUCHESNE
Requérante

c.

VILLE DE QUÉBEC
Partie intimée

AFFIDAVIT DE LA REQUÉRANTE

Je soussignée, Marie-Ève Duchesne,
à Québec, district judiciaire de Québec, étant dûment assermentée, déclare ce
qui suit :

1. Je suis la requérante dans la présente requête pour autorisation d'exercer un recours collectif et pour agir comme représentant;
2. Je déclare que tous les faits sont exacts.

ET J'AI SIGNÉ :


MARIE-ÈVE DUCHESNE

Requérante

Déclaré solennellement devant moi
À Québec
Le 4 mai 2015



Commissaire à l'assermentation
Pour le district de Québec



**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC**

(Recours collectif)

**COUR SUPÉRIEURE
Chambre civile**

NO :

MARIE-ÈVE DUCHESNE

Requérante

c.

VILLE DE QUÉBEC

Intimée

AVIS DE PRÉSENTATION

À: Ville de Québec (Bureau du contentieux)

Giasson et associés
2, rue des Jardins
Bureau 304
Québec, (Québec), G1R 4S9

PRENEZ AVIS que la présente requête pour autorisation d'un recours collectif et obtenir le statut de représentante sera présentée pour adjudication devant l'un des juges de cette Cour au moment et au lieu qu'il plaira au juge coordonnateur de fixer.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Signé à Québec, ce 4 mai 2015

**Me Yves André Le Boutillier
DUMAS GAGNÉ THÉBERGE**

dommages et intérêts contre la partie intimée basée sur la responsabilité extra-contractuelle en vertu du droit commun et en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne* et de la *Charte canadienne des droits et libertés*;

Les faits relatifs au présent recours collectif ainsi que la définition du groupe sont exposés dans la requête jointe au présent avis;

La requérante se fonde notamment sur le jugement *Engler-Stringer c. Montréal (Ville de)*, 2013 QCCA 707, dans lequel la Cour d'appel du Québec conclut que la question de l'application de la prescription de l'article 586 de la *Loi sur les cités et villes* à un tel recours n'est pas réglée et qu'il faut donc accorder à la requérante l'opportunité de faire valoir son moyen constitutionnel;

La requérante allègue de surcroît que les violations des droits garantis par la *Charte des droits et libertés de la personne* ainsi que par la *Charte canadienne des droits et libertés* que le groupe a subi, revêtent un caractère intentionnel;

En effet, l'intimée était réputée avoir connaissance du jugement *Kavanagh c. Montréal (Ville de)*, 2011 QCCS 4830, au moment des faits reprochés, ce qui tend à démontrer le caractère intentionnel des violations que le groupe a subi;

Dans les circonstances, compte tenu de la complexité du moyen procédural qu'est le recours collectif ainsi que du caractère intentionnel des faits reprochés à l'intimée, la courte prescription de l'article 586 de la *Loi sur les cités et villes* équivaut à une loi d'immunité;

L'application de la courte prescription de l'article 586 de la *Loi sur les cités et villes* aux gestes posés sciemment par les préposés de l'intimée est d'autant plus arbitraire dans la mesure où ni la Sûreté du Québec, ni la Gendarmerie royale du Canada ne bénéficient d'une telle immunité;

La requérante soumet que, si la courte prescription de l'article 586 de la *Loi sur les cités et villes* est appliquée pour le présent recours collectif, elle priverait les membres du groupe d'une réparation juste et convenable alors qu'ils ont subi une atteinte intentionnelle à leurs droits et libertés;

Afin de donner le plein sens aux libertés et droits fondamentaux protégés par la *Charte des droits et libertés de la personne* et de la *Charte canadienne des droits et libertés*, on ne saurait appliquer la courte prescription prévue à l'article 586 de la *Loi sur les cités et villes* à une demande de réparation en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne* et de la *Charte canadienne des droits et libertés*;

Pour toutes les raisons mentionnées ci-haut, la courte prescription de l'article 586 de la *Loi sur les cités et villes* est arbitraire, injuste et indéfendable et devrait être déclarée inopposable en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne* et de la *Charte canadienne des droits et libertés*;

DE PLUS, PRENEZ AVIS que la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif et obtenir le statut de représentante ci-jointe sera présentable à un juge de la Cour supérieure, au moment et au lieu qu'il plaira au juge coordonnateur pour fixer;

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Québec, le 4 mai 2015



YVES ANDRÉ LE BOUTILLIER
DUMAS GAGNÉ THÉBERGE
Procureur de la REQUÉRANTE

ANNEXE 1

PROJET D'AVIS AUX MEMBRES

CANADA

(Recours collectif)

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC**

**COUR SUPÉRIEURE
Chambre civile**

MARIE-ÈVE DUCHESNE, âgé de

REQUÉRANTE

c.

VILLE DE QUÉBEC, corps politique dûment formé en vertu de la Loi et ayant une place d'affaires dans la province de Québec, au 2, rue des Jardins, bureau 304, Québec (Québec), district de Québec G1R 4S9;

INTIMÉE

AVIS AUX MEMBRES

- 1. PRENEZ AVIS** que l'exercice d'exercice d'un recours collectif a été autorisé le _____ par jugement de l'honorable juge _____

de la Cour supérieure, pour le compte des personnes physiques faisant partie du groupe décrit ci-après, à savoir :

Toutes les personnes ayant été arrêtées ou détenues vers 21h45 sur le boulevard René-Lévesque à Québec lors de la manifestation du 28 mai 2012;

2. Le juge en chef a décrété que le recours collectif autorisé par ce jugement devra être exercé dans le district de Québec;
3. L'adresse du procureur de la requérante est comme ci-dessous :

M^E Yves André Le Boutillier
400, boulevard Jean-Lesage
Bureau 310
Québec (Québec)
G1K 8W1

L'adresse de l'intimée est comme ci-dessous :

VILLE DE QUÉBEC
2, rue des Jardins
Québec, (Québec)
G1R 4S9

4. Le statut de représentant pour l'exercice du recours collectif a été attribué à : Marie-Ève Duchesne
5. Les principales questions de faits ou de droit qui seront traitées collectivement sont les suivantes :
 - 5.1. Les préposés de la partie intimée ont-ils enfreint les droits constitutionnels et/ou quasi-constitutionnels des personnes arrêtées et détenues, tel que prévu à la *Charte des droits et libertés de la personne* et à la *Charte canadienne des droits et libertés* ? Si oui, lesquels ?
 - 5.2. Les préposés de l'intimé sont-ils responsables des dommages moraux encourus lors de l'événement précité ?
 - 5.3. La Ville de Québec est-elle responsable des dommages occasionnés par ses préposés ?

5.4. Y a-t-il lieu d'accorder des dommages-intérêts ? Si oui, quel est le montant ?

5.5. Y a-t-il lieu d'accorder des dommages exemplaires pour abus de droit, et pour violation des droits fondamentaux en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne* et de la *Charte canadienne des droits et libertés* ? Si oui, quel est le montant ?

5.6. Existe-t-il un lien de causalité entre les fautes commises par les préposés de la partie intimée et les dommages subis par les membres du groupe ?

6. Les conclusions recherchées qui se rattachent à ces questions sont les suivantes :

CONDAMNER la partie intimée, Ville de Québec, à payer la somme de 6 000\$ à titre de dommages-intérêts avec intérêts au taux légal depuis le dépôt de la présente requête, majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* et la somme de 1 500\$ à titre de dommages exemplaires avec intérêts au taux légal à partir du jugement à intervenir, majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à toutes les personnes qui ont subi une atteinte à leur droit à la liberté, à la sécurité, à la sûreté et à l'intégrité de leur personne en étant arrêtées et détenues en raison de l'intervention policière du 28 mai 2012, à Québec;

CONDAMNER la partie intimée, Ville de Québec, à payer la somme de 6 000\$ à titre de dommages-intérêts avec intérêts au taux légal depuis le dépôt de la présente requête, majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* et la somme de 1 500\$ à titre de dommages exemplaires avec intérêts au taux légal à partir du jugement à intervenir, majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à toutes les personnes à qui a été nié le droit à la liberté d'expression, le droit à la liberté d'opinion et le droit à la réunion

pacifique, en raison de l'intervention policière du 28 mai 2012, à Québec;

LE TOUT avec dépens, y compris les frais d'avis et d'expertises s'il y a lieu;

7. Le recours collectif à être exercé par le représentant pour le compte des membres du groupe consistera en :

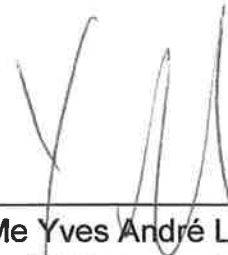
Une action en dommages et intérêts contre la partie intimée basée sur la responsabilité extra-contractuelle en vertu du droit commun et en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne* et de la *Charte canadienne des droits et libertés*;

8. Tout membre faisant partie du groupe, qui ne s'en sera pas exclu de la façon indiquée ci-après, sera lié par tout jugement à intervenir sur le recours collectif.
9. La date après laquelle un membre ne pourra plus s'exclure (sauf permission spéciale) a été fixée au _____.
10. Un membre, qui n'a pas déjà été formé de demande personnelle, peut s'exclure du groupe en avisant le greffier de la Cour supérieure, du district de Québec, par courrier recommandé ou certifié avant l'expiration du délai d'exclusion.
11. Tout membre du groupe qui a formé une demande dont disposerait le jugement final sur le recours collectif est réputé s'exclure du groupe s'il ne se désiste pas de sa demande avant l'expiration du délai d'exclusion.
12. Un membre du groupe autre qu'un représentant ou un intervenant ne peut être appelé à payer les dépens du recours collectif.
13. Un membre peut faire recevoir par le tribunal son intervention, si celle-ci est considérée utile au groupe. Un membre intervenant est tenu de se soumettre à un interrogatoire préalable ou à un examen médical (selon le cas) à la demande de l'intimée. Un membre qui n'intervient pas au recours

collectif ne peut être soumis à l'interrogatoire préalable ou à un examen médical que si le tribunal le considère nécessaire.

(Autres renseignements exigés par le Tribunal)

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.



Me Yves André Le Boutillier
DUMAS GAGNÉ THÉBERGE
Procureur de la requérante
400, boulevard Jean-Lesage
Bureau 310
Québec (Québec)
G1K 8W1
Téléphone: (418) 648-0456
Télécopieur: (418) 648-1931

ANNEXE 2

PROJET D'AVIS ABRÉGÉ

SI VOUS AVEZ ÉTÉ ARRÊTÉ OU DÉTENU LE 28 MAI 2012 À QUÉBEC SUR
LE BOULEVARD RENÉ-LÉVESQUE, CET AVIS PEUT VOUS CONCERNER

CANADA

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC**

(Recours Collectif)

**COUR SUPÉRIEURE
Chambre civile**

MARIE-ÈVE DUCHESNE

REQUÉRANTE

c.

VILLE DE QUÉBEC

INTIMÉE

AVIS ABRÉGÉ AUX MEMBRES

PRENEZ AVIS que l'exercice d'un recours collectif a été autorisé le _____ par jugement de l'honorable juge _____ de la Cour supérieure, pour le compte des personnes physiques faisant partie du groupe décrit ci-après, à savoir :

Toutes les personnes ayant été arrêtées ou détenues vers 22 heures sur la Rue Saint-Jean à Québec lors de la manifestation du 23 mai 2012;

Le juge en chef a décrété que le recours collectif autorisé par ce jugement devra être exercé dans le district de Québec;

L'adresse de l'avocat de la partie requérante, M^e Yves André Le Boutillier, est comme ci-dessous :

**400, boulevard Jean-Lesage
Bureau 310
Québec (Québec) G1K 8W1**

L'adresse de la partie intimée est comme ci-dessous :

**Ville de Québec
2, rue des Jardins
Bureau 304
Québec, (Québec) G1R 4S9**

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC**

**COUR SUPÉRIEURE
(Recours collectif)**

No :

**MARIE-ÈVE DUCHESNE
REQUÉRANTE**

c.

**VILLE DE QUÉBEC
INTIMÉE**

**REQUÊTE POUR AUTORISATION
D'EXERCER UN RECOURS COLLECTIF
ART. 1002 C.P.C. ET SS.**

**DUMAS GAGNÉ THÉBERGE
ME YVES ANDRÉ LE BOUTILLIER
yale@medlom.com
400, boulevard Jean-Lesage
Bureau 310
Québec (Québec)
G1K 8W1
Tél. : 418-648-0456
Fax : 418-648-1931**